

Applicable dès le 1^{er} janvier 2026

CIAS

CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Règlement de fonctionnement du Service Autonomie à Domicile

Accompagnement
des personnes
de 60 ans et + et/ou
en situation de handicap

02 96 50 73 20
cias@lamballe-terre-mer.bzh
lamballe-terre-mer.bzh



PRÉAMBULE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Lamballe Terre & Mer est un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre, au service des habitants du territoire, des actions de soutien à l'autonomie, d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Service Autonomie à Domicile mixte regroupe les missions auparavant assurées par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Ce service intégré intervient dans le cadre d'une autorisation médico-sociale conjointe délivrée par le Conseil Départemental des Côtes-d'Armor et l'Agence Régionale de Santé par arrêtés du 28 décembre 2021 et 29 décembre 2017. Le SSIAD du CIAS dispose d'une capacité autorisée de 136 places, destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes en situation de handicap souhaitant continuer de vivre chez elles, tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté à leurs besoins, à leur santé et à leur projet de vie. Le service est habilité à l'Aide Sociale.

Le présent règlement de fonctionnement, élaboré conformément aux articles L. 311-3 à L. 311-7 et R. 311-33 et suivants du Code de l'action sociale et des familles a pour objet :

- De rappeler les droits, devoirs et obligations respectifs du CIAS, des personnes accompagnées et des professionnels intervenant à domicile.
- De définir les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement du service, dans le respect des droits et libertés de chacun.
- D'assurer un cadre clair, bienveillant et sécurisant à l'ensemble des interventions.

Le règlement a été adoptée par le Conseil d'administration du CIAS en date du 20 novembre 2025, ce dernier étant l'instance délibérative qui définit les orientations et les actions menées par le service. Il a également été transmis au Conseil départemental.

Le présent règlement est remis à chaque personne accompagnée, ou à son représentant légal lors de l'admission, ou lors de sa mise à jour. Il est porté à la connaissance de chaque professionnel du service et affiché dans les locaux du CIAS.

Le service s'assure, lors de sa première visite au domicile, que la Personne accompagnée a bien compris le contenu du présent document et peut poser toutes les questions nécessaires. Toute révision du règlement fait l'objet d'une nouvelle adoption par le Conseil d'administration, après consultation des instances représentatives compétentes. Le règlement est révisé au moins une fois tous les cinq ans, ou plus fréquemment si les évolutions réglementaires ou organisationnelles du service le nécessitent.

 Lecture rapide – Ce qu’il faut retenir

Ce règlement présente les droits et devoirs de chacun (personne accompagnée, proches et professionnels).

Il s’applique à toutes les interventions du Service Autonomie à Domicile du CIAS de Lamballe Terre & Mer.

Il garantit un accompagnement respectueux, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur.

I – LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 1 – Respect de la dignité, de la liberté et de la vie privée

Le service s’engage à garantir à chaque personne accompagnée le respect de sa dignité, de sa liberté et de sa vie privée, conformément à l’article L. 311-3 du Code de l’action sociale et des familles et à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie prévue à l’article L. 311-4 du même code.

Chaque personne est reconnue dans sa singularité et considérée comme actrice de son accompagnement.

Les interventions sont réalisées avec tact et discrétion, dans le respect du domicile comme espace personnel et familial.

Aucune intrusion ne peut être faite dans la vie privée sans le consentement de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

Le service proscrit toute attitude, parole ou comportement portant atteinte à la dignité, à l’intégrité physique ou morale, ou aux convictions personnelles, religieuses ou philosophiques.

Le personnel est tenu à une attitude bienveillante et respectueuse dans l’ensemble de ses interventions.

Le non-respect de ces principes pourra faire l’objet d’un signalement ou d’une réclamation selon les modalités précisées à l’article 16 du présent règlement.

 Lecture rapide – Ce qu’il faut retenir

Le service respecte votre dignité, votre intimité et vos choix de vie.

Les interventions sont faites avec discrétion, dans le respect de votre domicile et de vos convictions.

Article 2 – Égalité et non-discrimination

Le service garantit à toutes les personnes accompagnées un traitement équitable et individualisé, sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle, la situation sociale, le handicap ou l'état de santé.

Les accompagnements sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques de chacun, dans un souci d'égalité d'accès et de respect des diversités culturelles et personnelles.

Cette exigence s'applique également au recrutement, à la formation et au comportement des agents du service.

Le non-respect de ces principes pourra faire l'objet d'un signalement.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Personne n'est traité différemment.

Le service garantit un accompagnement équitable et adapté à chacun, sans distinction d'origine, d'âge, de religion, de handicap ou de situation sociale.

Article 3 – Consentement, information et libre choix

Par l'effet de l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, aucune intervention n'est effectuée sans le consentement libre et éclairé de la personne accompagnée ou de son représentant légal.

Le service veille à délivrer une information claire, loyale et compréhensible sur les prestations proposées, leurs modalités et leurs conséquences.

La personne est libre d'accepter, de refuser ou de mettre fin à une prestation.

Le refus est respecté, sauf s'il compromet gravement sa sécurité ou celle d'autrui, auquel cas un échange est mené pour rechercher une solution adaptée.

Le service informe également la personne de la possibilité d'exprimer des directives anticipées relatives à ses souhaits en matière de fin de vie. Le formulaire national de directives anticipées, établi par arrêté du 3 août 2016, est mis à disposition des personnes accompagnées. Il peut être fourni sur demande lors de l'admission ou à tout autre moment du suivi. Le service peut, si la personne le souhaite, l'accompagner dans la compréhension et la rédaction de ce document, dans le strict respect de sa liberté et de sa volonté.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Vous choisissez librement vos prestations et vous pouvez les refuser.

Vous recevez une information claire avant toute décision.

Un formulaire national de directives anticipées est disponible sur demande, vous pouvez le compléter si vous le souhaitez, avec l'accompagnement d'un intervenant du service.

Article 4 – Personne de confiance et proche-aidant

Toute personne accompagnée peut désigner une personne de confiance pour l'assister dans ses démarches et exprimer sa volonté si elle ne peut plus le faire elle-même.

Elle peut également désigner un proche aidant, avec lequel les intervenants du service coopèrent pour assurer la continuité et la cohérence de l'accompagnement.

La désignation de la personne de confiance se fait par écrit à l'aide d'un formulaire remis lors de l'admission, conformément à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique.

Cette désignation peut être modifiée ou révoquée à tout moment.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Vous pouvez désigner une personne de confiance et/ou un proche aidant.

Ils vous accompagnent dans vos démarches et peuvent être consultés si vous ne pouvez plus exprimer vos choix.

Article 5 – Respect du domicile et liberté d'aller et venir

Le domicile est un espace personnel, privé et protégé.

Les professionnels du service y interviennent uniquement avec l'accord de la personne accompagnée, dans le respect de son intimité et de son cadre de vie.

Aucune intervention ne peut être réalisée sans consentement préalable, sauf situation d'urgence vitale ou risque grave pour la sécurité de la personne.

La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental, reconnu à toute personne accompagnée et cela, en vertu de l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Aucune intervention ne sera réalisée en l'absence de la personne accompagnée, sauf situation d'urgence ou disposition spécifique prévue au contrat.

En cas de demande ou de nécessité de contention (notamment barrières de lit ou ceinture de maintien), le service procède à une analyse bénéfice-risque, associant la personne accompagnée, ses proches aidants, les professionnels du service et les partenaires du domicile, notamment le médecin traitant. Cette analyse vise à garantir la sécurité de la personne tout en préservant au maximum sa liberté d'aller et venir.

Toute mesure de contention ne peut être mise en œuvre **qu'après une prescription médicale** et fait l'objet d'une réévaluation régulière par le médecin prescripteur et l'équipe intervenante, afin d'en vérifier la pertinence et la proportionnalité.

Les modalités pratiques sont précisées dans l'annexe 5 – Information relative à la contention.

La fermeture du domicile à clé après une intervention n'est jamais systématique et ne peut être effectuée qu'à la demande expresse de la personne accompagnée, jugée capable, ou de son représentant. Cette demande fait l'objet d'une autorisation écrite (cf. Annexe 6).

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Votre domicile est votre espace personnel, vous êtes libres d'aller et venir. Cependant, vous vous engagez simplement à être présent(e) aux horaires convenus pour les interventions de l'intervenant. Si vous devez vous absenter, prévenez le service dans les 48h précédant l'intervention. Aucune intervention n'a lieu en votre absence.

Le domicile reste un lieu privé dans lequel les intervenants ne peuvent entrer qu'avec votre accord.

Toute contention nécessite une prescription médicale et une réévaluation régulière.

Article 6 – Confidentialité et protection des données

Les informations personnelles, sociales ou médicales recueillies sont strictement confidentielles.

Elles ne sont utilisées que pour assurer la qualité, la sécurité et la continuité de l'accompagnement, dans le respect du secret professionnel et du devoir de discrétion auxquels sont tenus l'ensemble des agents et intervenants du CIAS.

Le CIAS, en sa qualité de responsable de traitement, garantit la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion et du suivi des accompagnements.

Ces données ne sont accessibles qu'aux professionnels habilités, sont conservées pour la durée légale requise puis archivées ou supprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement des données est effectué dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée et des articles L. 311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Les personnes accompagnées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation de traitement de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits ou obtenir des informations, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) du CIAS : par courrier postal à cette adresse 41 rue Saint-Martin – CS 3002 – 22404 – LAMBALLE-ARMOR Cedex 4 ou par mail à cette adresse dpd-cias@lamballe-terre-mer.bzh.

Les modalités pratiques relatives à la gestion, à la conservation et au partage des données sont précisées dans l'Annexe 3 – Informations concernant la gestion des données personnelles.

 Lecture rapide – Ce qu’il faut retenir

Vos informations personnelles sont strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour assurer votre accompagnement dans les meilleures conditions.

Vous pouvez à tout moment accéder à vos données, demander leur rectification ou leur suppression en contactant le Délégué à la Protection des données du CIAS.

Article 7 – Expression et participation à la vie du service

Le service favorise la participation active des personnes accompagnées à la vie du dispositif. Elles peuvent s’exprimer sur la qualité des prestations, formuler des suggestions d’amélioration ou répondre aux enquêtes de satisfaction menées régulièrement par le CIAS.

Chaque personne accompagnée est pleinement associée à l’élaboration, à la mise en œuvre et à l’évaluation de son projet personnalisé, afin que l’accompagnement réponde au mieux à ses besoins, attentes et choix de vie.

À titre collectif, les usagers peuvent contribuer à la réflexion et à l’amélioration continue du service, notamment à travers le comité des usagers, consulté sur les projets de la structure et les résultats des enquêtes de satisfaction.

Leur participation est un élément essentiel du projet de service, qui vise à garantir un accompagnement toujours plus adapté et respectueux des personnes.

 Lecture rapide – Ce qu’il faut retenir

Votre avis compte et est important. Vous pouvez participer à votre projet personnalisé, répondre aux enquêtes ou prendre part au comité des usagers.

II – L’ORGANISATION DU SERVICE

Article 8 – Principes de fonctionnement général

Le service Autonomie à Domicile du CIAS fonctionne selon les principes de continuité, de proximité et d’égalité de traitement des personnes accompagnées. Il propose un accompagnement global favorisant le maintien à domicile, la préservation de l’autonomie et le soutien des aidants, dans le respect des valeurs du service public : neutralité, respect, bienveillance et confidentialité.

Les interventions sont assurées par des professionnels qualifiés et régulièrement formés, dans le cadre d’un plan d’aide ou de soins personnalisé, défini avec la personne accompagnée et, le cas échéant, son représentant légal ou ses proches.

L'organisation du service tient compte des besoins identifiés, des disponibilités des intervenants et des impératifs de coordination avec les autres acteurs du domicile.

Afin de garantir la continuité et la sécurité des interventions, le CIAS installe, avec l'accord de la personne accompagnée ou de son représentant légal, un dispositif de badge au domicile.

Ce système a pour unique objectif d'assurer la traçabilité des prestations réalisées et d'améliorer la qualité du suivi administratif et organisationnel du service.

Aucune donnée personnelle n'est enregistrée en dehors de ces éléments horaires.

La mise en place de ce dispositif fait l'objet d'une information préalable de la personne accompagnée, qui autorise son installation et son utilisation par les intervenants du CIAS. En cas de défaillance ou d'absence du système de télégestion, une fiche de vacation est complétée et signée.

Un cahier de liaison, fourni par le CIAS, est également mis en place au domicile. Il permet de faciliter les échanges entre les professionnels du service, la personne accompagnée, son entourage et les partenaires extérieurs, dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel.

Les professionnels du CIAS sont autorisés à utiliser leur téléphone professionnel pendant les interventions, lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de leur mission (coordination avec le service, suivi des plannings, transmissions d'informations, urgences...).

Cet usage reste strictement professionnel et ne doit pas perturber la qualité de la relation avec la personne accompagnée.

Aucun usage personnel n'est autorisé durant le temps d'intervention.

Dans le cadre de leur mission de formation et de professionnalisation, les services du CIAS peuvent accueillir des stagiaires.

Lorsqu'un intervenant est accompagné d'un stagiaire, la personne accompagnée en est préalablement informée et peut accepter ou refuser sa présence pendant l'intervention. Le stagiaire est soumis aux mêmes règles de confidentialité et de respect de la vie privée que les professionnels du CIAS.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Le service intervient selon des principes de continuité et d'équité. Vous êtes accompagné(e) par des professionnels qualifiés, selon un projet personnalisé adapté à vos besoins et coordonné avec les autres acteurs qui vous accompagnent dans votre prise en charge à domicile.

Article 9 – Admission et élaboration du projet d'accompagnement et/ou projet de soins

Afin de proposer un accompagnement individualisé favorisant le maintien à domicile et la préservation de l'autonomie, le CIAS s'engage à

- Contacter la personne accompagnée dans les meilleurs délais après réception de sa demande d'intervention
- Procéder à une évaluation initiale des besoins qui prend en compte, le cas échéant, les éléments fournis par les services financeurs et adresseurs de la demande.
- Assurer, dans l'attente de l'élaboration de son projet personnalisé, une prise en charge d'accompagnement et/ou de soins adaptée à sa situation
- Élaborer avec la personne un projet personnalisé d'accompagnement et/ou de soins, coconstruit et révisé régulièrement
- Organiser les interventions en concertation avec la personne accompagnée, selon l'organisation du service et les impératifs de continuité des prestations
- Faire intervenir des agents formés, qualifiés et identifiés, conformément aux compétences requises pour chaque type d'intervention
- Proposer un remplacement dans les meilleurs délais en cas d'absence d'un intervenant habituel, sous réserve des conditions prévues au contrat
- Respecter les termes du devis et des documents contractuels remis à la personne accompagnée
- Assurer une écoute active et une évaluation continue de la satisfaction

L'admission au SSIAD se fait sur prescription médicale, dans la limite des places disponibles. Conformément au principe du libre-choix, la personne accompagnée peut désigner le cabinet libéral avec le CIAS qu'elle souhaite voir intervenir dans le cadre de son accompagnement.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé et adapté à vos besoins. Votre projet d'accompagnement est construit avec vous et réévalué régulièrement.

Le service s'engage à vous informer de toute modification dans l'organisation de vos interventions.

Article 10 – Continuité et coordination des interventions

Le CIAS assure une continuité d'accompagnement, y compris les week-ends et jours fériés pour les actes essentiels de la vie quotidienne (aide au lever et au coucher, toilette, repas, prise de médicaments, transferts).

En cas d'absence temporaire (hospitalisation, vacances), la personne accompagnée doit informer le service au plus tôt.

Pour une absence prolongée, le professionnel habituel pourra être réaffecté. Au retour, la reprise du service se fera dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du SSIAD, une absence supérieure à 30 jours consécutifs peut entraîner la réattribution de la place à une autre personne en attente, afin de garantir l'équité d'accès au service.

Toutefois, la priorité de réadmission est donnée à la personne initialement accompagnée dès que sa situation permet la reprise des soins.

Il est également demandé aux personnes accompagnées d'informer le service de la date de leur retour à domicile afin de permettre une reprise coordonnée et sécurisée des interventions.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Prévenez le CIAS dès que possible de toute absence.

Le CIAS rétablit les interventions rapidement à votre retour, dans la mesure du possible.

Article 11 – Sécurité, hygiène et conditions d'intervention

Le domicile de la personne accompagnée constitue le lieu de travail des intervenants du CIAS. À ce titre, le CIAS détient des obligations légales en matière de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels (article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par l'article 22 décret n°2022-551 du 13 avril 2022).

Les risques présents au domicile sont identifiés lors de la visite évaluative. Des aménagements peuvent être demandés pour garantir la sécurité de tous.

La présence de la personne accompagnée est obligatoire durant les interventions. En cas de porte close sans motif connu, **la conduite à tenir** prévue par le service est immédiatement appliquée, pouvant aller jusqu'à l'intervention des services d'urgences (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) afin de s'assurer de la sécurité de la personne.

Dans ce cadre, si les secours doivent forcer l'accès au domicile, le CIAS ne saurait être tenu responsable des dommages matériels occasionnés (par exemple : porte fracturée). Ces dommages relèvent de la prise en charge par l'assurance habitation de la personne accompagnée, conformément aux garanties prévues au contrat.

Le CIAS souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les dommages pouvant survenir dans le cadre des interventions.

La personne accompagnée ne peut tenir l'intervenant à domicile responsable de la dégradation d'appareils ou d'éléments d'habitation usagés. Toutefois, en cas de dommages causés par un agent dans l'exercice de ses missions, une déclaration descriptive

du sinistre est établie dans un délai de 15 jours. Cette déclaration est co-signée par l'intervenant et la personne accompagnée ou son représentant.

Les intervenants peuvent exercer leur droit de retrait s'ils estiment que leur sécurité ou celle de la personne accompagnée est compromise.

Les aides à domicile du CIAS peuvent accompagner le bénéficiaire lors de ses déplacements, si cette mission est prévue dans le document individuel de prise en charge. L'accompagnement peut concerner des trajets à pied ou en véhicule (courses, rendez-vous médicaux, démarches administratives, promenades, visites à des proches) dans la limite du territoire d'intervention du CIAS ou d'un périmètre jugé raisonnable au regard des besoins exprimés.

Lorsque l'intervenant utilise son véhicule personnel pour répondre aux besoins de la personne accompagnée, les kilomètres parcourus sont facturés en supplément du tarif horaire. Le montant du kilomètre est fixé par délibération du Conseil d'administration et précisé dans l'annexe 4 du présent règlement.

L'intervenant peut, avec accord préalable du service, être autorisé à conduire le véhicule de la personne accompagnée, sous réserve :

- De la présentation, chaque année, d'une attestation d'assurance en cours de validité
- Et de la signature d'une autorisation écrite de la personne accompagnée ou de son représentant légal. Cette autorisation est renouvelable chaque année.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Votre domicile doit être sécurisé pour permettre l'intervention dans de bonnes conditions. Les intervenants ne peuvent pas effectuer certaines tâches présentant un risque.

En cas de porte close, les secours peuvent être appelés : le CIAS n'est pas responsable des dégâts liés à leur intervention.

Prévenez le service en cas de situation dangereuse ou de dommage matériel.

Les déplacements peuvent être réalisés à pied ou en voiture, selon ce qui est prévu dans votre accompagnement. Si l'intervenant utilise son véhicule personnel, les kilomètres sont facturés selon le tarif en vigueur.

Article 12 – Situations d'urgence et circonstances exceptionnelles

Le service dispose d'un plan d'urgence et d'un plan de continuité d'activité pour faire face à tout événement exceptionnel (accident, malaise, crise sanitaire, conditions météorologiques extrêmes).

En cas de danger immédiat, l'intervenant alerte les secours (15, 18 ou 112 selon les situations), puis prévient sans délai la hiérarchie.

Le CIAS s'engage à informer la personne accompagnée de toute modification d'organisation (horaires, reports, suspension temporaire des prestations) liée à une circonstance exceptionnelle.

La personne accompagnée s'engage à coopérer avec les mesures de sécurité mises en œuvre par le service (respect des gestes barrière, acceptation d'une adaptation horaire).

 Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

En cas d'urgence, les secours sont alertés et le service est prévenu. Vous serez informé(e) de toute adaptation liée à une situation exceptionnelle. La sécurité reste prioritaire.

III – LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Article 13 – Droits et engagements du CIAS

Le CIAS s'engage à assurer un accompagnement individualisé, respectueux de la dignité, de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes accompagnées. Les interventions sont réalisées par des professionnels qualifiés, tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion. Chaque agent s'engage à adopter une attitude bienveillante, neutre et respectueuse de la personne, de son entourage et de son cadre de vie.

Le service garantit la continuité de l'accompagnement, sauf circonstances exceptionnelles, et informe la personne accompagnée de toute modification relative aux horaires, aux intervenants ou à l'organisation des prestations.

Il veille à la sécurité des personnes accompagnées et de ses agents, en appliquant les règles de prévention des risques professionnels. En cas de danger manifeste, de conditions d'intervention inadaptées, ou de non-respect du présent règlement, le CIAS peut suspendre temporairement ou mettre fin à l'intervention dans le respect de la procédure suivante :

- L'interruption est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours, sauf en cas d'urgence ou de danger immédiat justifiant un arrêt sans délai.
- Une concertation avec les partenaires sociaux et médico-sociaux est engagée, lorsque cela est possible, afin de faciliter l'orientation vers un autre accompagnement adapté.
- Cette décision peut intervenir notamment dans les situations suivantes :
 - En cas de non-paiement des factures par la personne accompagnée,
 - De comportement dangereux (verbal ou physique) envers les intervenants et compromettant leur sécurité

- En cas d'absences répétées, non-justifiées ou de refus récurrents d'intervention
- Lorsque les conditions d'hygiène ou de sécurité du logement sont inadaptées,
- Lorsque les missions de soins dépassent le champ de compétence du service Autonomie à Domicile.

Le CIAS assure une écoute permanente des besoins, observations et réclamations dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue de la qualité.

Enfin, il favorise la coordination avec les autres acteurs du domicile (soignants, aidants, partenaires institutionnels) dans le strict respect du secret partagé.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Le CIAS s'engage à vous accompagner avec professionnalisme, respect et bienveillance.

Les intervenants sont qualifiés, soumis au secret professionnel et les interventions sécurisées.

Le service vous informe de toute modification majeure et reste à votre écoute tout au long de votre accompagnement.

Article 14 – Les engagements de la personne accompagnée

L'accompagnement à domicile repose sur une relation de confiance et de respect mutuel. La personne accompagnée, ou son représentant légal, s'engage à respecter les termes du contrat d'accompagnement et à faciliter le bon déroulement des interventions.

Elle s'engage notamment à :

- Respecter les horaires, jours et durées d'intervention convenus avec le service
- Prévenir le CIAS de toute absence ou modification au moins 48 heures à l'avance (sauf urgence ou hospitalisation imprévisible). Toute absence signalée dans un délai inférieur à 48h donnera lieu à la facturation à taux plein de la prestation prévue.
- Permettre l'accès au domicile dans des conditions assurant la sécurité et l'efficacité de l'intervention : espace dégagé, bon éclairage, matériel adapté, produits ménagers non dangereux et animaux tenus à distance
- Accepter les professionnels missionnés par le CIAS, y compris en cas de remplacement temporaire
- Respecter le champ de compétences des intervenants : les tâches effectuées sont celles prévues au contrat et relevant de leur qualification. Les soins sont réalisés uniquement par les professionnels habilités du service de soins ou les intervenants compétents.

La personne accompagnée et ses proches s'engagent à :

- Adopter une attitude respectueuse et bienveillante envers les professionnels. Tout comportement violent, injurieux ou menaçant (verbal, physique ou psychologique)

fera l'objet d'une déclaration d'évènement indésirable et pourra entraîner la suspension ou la fin de l'accompagnement ainsi que des poursuites pénales, le cas échéant

- Respecter la vie privée et familiale des intervenants et maintenir une relation professionnelle. Il est strictement interdit de leur offrir des dons, pourboires, gratifications ou avantages en nature, de leur confier des moyens de paiement ou de leur donner procuration.
- Garantir des conditions d'intervention décentes, notamment en autorisant l'accès aux toilettes, en permettant à l'intervenant d'aérer la pièce ou se désaltérer, ou enfin, en s'abstenant de fumer pendant l'intervention
- Informer le service de tout dispositif de vidéosurveillance installé et suspendre son enregistrement à la demande de l'intervenant
- Tenir à jour leurs informations administratives et transmettre les documents nécessaires à la gestion du dossier
- S'acquitter des participations financières dans les délais et selon les modalités prévues au contrat. Le paiement est possible par prélèvement automatique, chèque, CESU préfinancé, espèces (dans la limite de 300€ auprès d'un buraliste agréé), ou en ligne par carte bancaire sur le site internet du CIAS Lamballe Terre & Mer. Les factures mensuelles doivent être réglées dans les délais prévus et toute évolution tarifaire est notifiée par écrit 30 jours avant son application, avec possibilité de résilier le contrat dans un délai de 15 jours.

En cas de conditions dangereuses, de comportement inadapté ou de non-respect répété des engagements, le CIAS peut suspendre temporairement ou mettre fin à l'accompagnement après information de la personne concernée selon les conditions précitées.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Vous devez être présent(e) aux horaires convenus, prévenir en cas d'absence et garantir un environnement sûr.

Adoptez un comportement respectueux envers les intervenants et informez le CIAS de tout changement important pour adapter au mieux votre accompagnement.

Les intervenants peuvent manipuler des sommes d'argent uniquement dans le cadre d'achats prévus avec une traçabilité systématique. Tout don, gratification ou avantage personnel à un intervenant est strictement interdit.

Un comportement inadapté ou un manquement répété peut entraîner la suspension de l'intervention.

Article 15 – Suspension ou fin d’accompagnement

L’accompagnement peut être suspendu :

- À la demande de la personne accompagnée pour toute absence
- À l’initiative du service, en cas de risque pour la sécurité, d’impossibilité d’intervention ou de non-respect grave du présent règlement.

La reprise des prestations est assurée dès que les conditions le permettent.

La fin de l’accompagnement peut être prononcée :

- À la demande écrite de la personne accompagnée ou de son représentant, moyennant un préavis de 15 jours.
- À la suite d’un comportement inadapté ou d’un manquement répété aux obligations contractuelles.
- Lorsque les conditions de sécurité ou de soins ne permettent plus le maintien à domicile.

Dans la mesure du possible, le CIAS veille à proposer une orientation vers un autre dispositif adapté.

Lecture rapide – Ce qu’il faut retenir

L’accompagnement peut être suspendu ou arrêté si les conditions d’intervention ou de sécurité ne sont plus réunies.

IV – GESTION DES RECLAMATIONS, INCIDENTS ET MALTRAITANCES

Article 16 – Réclamation, recours et interruption de l’accompagnement

Toute personne accompagnée peut exprimer une insatisfaction ou déposer une réclamation, oralement ou par écrit (y compris de manière dématérialisée via le site internet de Lamballe Terre & Mer, rubrique CIAS – faire une réclamation sur la plateforme d’outil de recueil d’expérience usager), auprès de la direction du service.

Un registre des réclamations est tenu au siège du CIAS et fait l’objet d’un suivi régulier. En cas de désaccord persistant, la personne peut solliciter :

- Une personne qualifiée désignée conjointement par le préfet, le président du Conseil départemental et l’ARS, conformément à l’article L. 311-5 du Code de l’action sociale et des familles. La liste est disponible auprès de l’accueil du CIAS, sur son site internet et affichée dans les locaux.
- Un médiateur de la consommation, conformément à l’article L. 612-1 du Code de la consommation. Une liste est disponible auprès de l’accueil du CIAS, sur son site internet, et affichée dans les locaux. Le médiateur de la consommation peut être

saisi gratuitement, notamment en contactant l'Association Nationale des Médiateurs (ANM – CONSO) aux coordonnées suivantes :

- Soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne – 75002 PARIS
 - Soit par email en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante : www.anm-conso.com
 - Soit par téléphone au 01.42.33.81.03
- Ou, le cas échéant, le Défenseur des droits, l'Agence régionale de Santé ou le Conseil départemental.

La personne accompagnée peut interrompre son accompagnement à tout moment dans le respect des dispositions prévues au document individuel de prise en charge.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Vous pouvez formuler une réclamation à tout moment.

Si le désaccord persiste, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée ou à un médiateur.

Vous pouvez arrêter l'accompagnement quand vous le souhaitez, dans le respect des modalités prévues par votre contrat.

Article 17 – Signalement des dysfonctionnements graves ou situations de maltraitance

Conformément à l'article L. 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles, le CIAS est tenu de signaler sans délai aux autorités compétentes (Conseil départemental, ARS) tout dysfonctionnement grave susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes accompagnées.

Tout professionnel du service a l'obligation d'alerter sa hiérarchie s'il observe ou soupçonne une situation de maltraitance (notamment en cas de violence physique ou morale, négligence, atteinte à la dignité). Ces signalements sont traités dans la plus stricte confidentialité, conformément aux procédures internes de gestion des événements indésirables et au cadre réglementaire de la bientraitance.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Toute situation de maltraitance ou de danger fait l'objet d'un signalement immédiat. Vous pouvez être assuré(e) que le service agit sans délai pour garantir votre sécurité et vos droits.

V – APPLICATION, DIFFUSION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Article 18 – Communication et accessibilité du règlement

Le présent règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des activités du service autonomie à domicile du CIAS, incluant les interventions d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile.

Il est remis à chaque personne accompagnée lors de la signature du document individuel de prise en charge, expliqué oralement, si nécessaire, afin d'en garantir la pleine compréhension, accessible à tout moment, sur simple demande, en version papier ou numérique et enfin, affiché dans les locaux du service et communiqué à l'ensemble des salariés et partenaires. Une version numérique du présent règlement est consultable sur le site internet du CIAS.

L'équipe du CIAS se tient disponible pour répondre à toute question relative à son contenu et accompagner les personnes dans leur lecture ou leur compréhension.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Vous recevez ce règlement de fonctionnement dès le début de votre accompagnement.

L'équipe peut vous aider à le comprendre à tout moment.

Il est consultable également sur simple demande, dans nos locaux ou en version numérique.

Article 19 – Révision du règlement

Le règlement peut être révisé à tout moment :

- À l'initiative du CIAS, pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou organisationnelle.
- Ou pour améliorer la qualité de l'accompagnement et du service rendu.

Les personnes accompagnées sont informées, par courrier, affichage ou tout autre moyen approprié, de la date d'entrée en vigueur des modifications.

Cette nouvelle version du règlement annule et remplace les précédentes.

Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Le règlement peut évoluer pour rester à jour et adapté. Vous serez toujours informé(e) de toute modification.

Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil d'administration du CIAS en date du 20 novembre 2025.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, date de création du Service Autonomie à Domicile, issu de la fusion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Il s'applique à l'ensemble des personnes accompagnées, quels que soient leur âge, leur situation, ou la nature des prestations réalisées à leur domicile.

 Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

Ce règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026. Il remplace les anciens règlements de fonctionnement du SAAD et du SSIAD.

Il fixe le cadre commun à tous les accompagnements à domicile.

Article 21 – Engagement et opposabilité

Le respect du présent règlement conditionne la qualité de la relation entre le CIAS, les professionnels intervenants et la personne accompagnée.

Il est remis à la personne accompagnée ou son représentant légal et au représentant du CIAS. En signant le document individuel de prise en charge, la Personne Accompagnée reconnaît avoir reçu copie du présent règlement de fonctionnement.

Cette signature atteste que le règlement a été lu, compris et accepté. Il devient ainsi opposable à toutes les parties.

 Lecture rapide – Ce qu'il faut retenir

En signant votre document individuel de prise en charge, vous confirmer accepter les modalités du règlement de fonctionnement. Il fixe les droits et devoirs de chacun, dans un esprit de respect et de confiance.

C'est le cadre commun de votre accompagnement à domicile.

ANNEXE 1 – Les missions des intervenants **aide à domicile**

MISSIONS / DOMAINES	ACTIONS / PRESTATIONS	MATÉRIEL APPROPRIÉ OU NÉCESSAIRE
ACCOMPAGNEMENT ET AIDE AUX PERSONNES DANS LES ACTIVITÉS ORDINAIRES DE VIE QUOTIDIENNE		
Aide à la réalisation ou réalisation de l'entretien courant du logement	Nettoyage des sanitaires (ou montaubans), salle de bain, cuisine, salle à manger, chambre de la personne aidée	Produits d'entretien ménager neutres, chiffonnettes, lavettes différenciées, balai, seau essoreur, aspirateur léger, pelle/balayette, escabeau 2 marches max.
	Vaisselle, nettoyage des vitres, réfection du lit, changement de draps, rangement divers, nettoyage du réfrigérateur, vider et sortir les poubelles, nettoyage du bac à ordures ménagères	
Entretien courant du linge	Laver, repasser, trier, ranger	
Aide à la préparation et à la prise du repas	Confection de repas équilibrés et conformes aux régimes prescrits (mixé, compléments alimentaires), réchauffage, installation	
Accompagnement dans les activités de loisirs et de la vie sociale	Jeux de société, sorties culturelles ou de loisirs, promenades...	
Réaliser les courses ou accompagner les courses	L'utilisateur peut confier la liste des courses. Un compte au nom de la personne aidée est ouvert afin d'éviter de confier de l'argent. Les tickets de caisse, factures sont conservés afin de justifier les dépenses. Les courses réalisées avec la personne aidée sont prévues dans le plan d'aide et planifiées de manière régulière, elles sont intégrées à un accompagnement.	

RÉALISATION DES SOINS D'HYGIENE ET DE CONFORT		
Aide à la mobilisation, aux déplacements et à l'installation de la personne	Lever, coucher, transferts, marche. La mise en place d'aides techniques pourra être préconisée	Lève-personne, déambulateur, planche de transfert, barres d'appui, verticalisateur, drap de glisse.
Aide à la toilette	Lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et ne fait pas l'objet d'une prescription médicale.	Bassine propre, gants, serviettes, savon doux, linge propre.
Aide à l'habillage et au déshabillage	Y compris pose et retrait des bas de contention	Vêtements propres, adaptés et confortables.
Change ou accompagnement aux toilettes		Protections adaptées si nécessaire, gants, produits d'hygiène intime, alèses à usage unique si nécessaire
Aide à l'hygiène bucco-dentaire		Brosse à dents, dentifrice, comprimés pour appareils dentaires
Aide à la prise médicamenteuse	Les médicaments sont préparés dans un pilulier avec une ordonnance visible. Le pilulier est préparé par un infirmier, pharmacien ou médecin.	
Aspiration endotrachéale	Uniquement si l'aide à domicile a été formée (art. L. 1111-6-1 Code de la santé publique et décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales)	
LES PRESTATIONS EXCLUES		
Gros travaux Jardinage	Lessivage des murs/ volets/terrasses, entretien des caves, sous-sols, garages, greniers, retournement de matelas Décapage et cirage de parquet Peinture Nettoyage de moquette	

	Nettoyage des vitres ou surfaces qui nécessitent un escabeau de plus 2 marches Déplacement des meubles ou d'objets lourds (y compris bois)	
Actes relevant de soins nécessitant un diplôme spécifique	Toilette médicalisée auprès d'une personne alitée, soins de manucure, de pédicure, changement de poches, préparation des médicaments, branchement d'alimentation par sonde gastrique, surveillance oxygénothérapie, glycémie, soins de plaies, aérosols	
ACTES INTERDITS		
Utiliser la carte bancaire de la personne accompagnée, avoir procuration sur un compte bancaire		
Accepter toute forme de gratification		
Acheter ou vendre un quelconque objet ou bien à la personne accompagnée		
Fumer au domicile de la personne ou prendre une pause à cet effet		
Passer ou recevoir des communications téléphoniques d'ordre privé pendant les prestations		
Effectuer des heures en chèque emploi service auprès d'un bénéficiaire du service		

ANNEXE 2 – Les missions des intervenants **aide-soignant**

MISSIONS / DOMAINES	MATÉRIEL APPROPRIÉ OU NÉCESSAIRE
SOINS D'HYGIÈNE ET DE CONFORT	
Toilette complète ou partielle, au lavabo, à la douche ou au lit, dans le respect de l'intimité	Bassine propre, gants, serviettes, savons doux, linge propre, alèse, solution hydroalcoolique.
Aide à l'habillage et au déshabillage	Vêtements adaptés, bas de contention
Soins bucco-dentaires non médicamenteux (brossage, nettoyage d'appareils dentaires).	Brosse à dents, dentifrice, comprimés nettoyants, gants.
Rasage (hors rasoir manuel).	Rasoir électrique
Entretien du linge lié aux soins (draps, serviettes utilisés).	
Aide à la mobilisation, aux transferts, à la marche et à l'installation.	
Aspiration endotrachéale	Uniquement si l'aide-soignante a été formée (art. L. 1111-6-1 Code de la santé publique et Décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales)
AIDE À LA VIE QUOTIDIENNE	
Aide à la prise des repas	
Participation au confort de la personne (soins esthétiques simples, effleurages)	
Accompagnement dans les activités sociales, relationnelles et de loisirs selon les capacités	
ACTES EXCLUS OU INTERDITS	
Actes médicaux ou infirmiers : injections, perfusions, pansements, soins de plaies, glycémie, aérosols, distribution de médicaments non préparés dans un pilulier	
Bandes de contention, pose de patchs, soins de pédicurie	
Utilisation de la carte bancaire, procurations, dons, retraits d'argent, cadeaux	

ANNEXE 3 : Informations concernant la gestion des données personnelles

Le Service Autonomie à Domicile du CIAS de Lamballe Terre & Mer intervient dans le cadre d'une autorisation médico-sociale délivrée par le Conseil Départemental des Côtes-d'Armor par arrêté du 28 décembre 2021, conformément aux articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de votre accompagnement à domicile, le CIAS est amené à recueillir, traiter et conserver dans un dossier certaines informations personnelles vous concernant, y compris des données relatives à votre santé. Ces informations sont nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de votre accompagnement et de vos soins.

Les données recueillies ont pour finalité la gestion administrative et financière de votre dossier, l'évaluation de vos besoins et la mise en œuvre de votre accompagnement, la coordination des interventions entre professionnels du CIAS et partenaires extérieurs ainsi que la qualité, la sécurité et la continuité de votre accompagnement à domicile.

Le traitement de ces données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant du CIAS (article 6.1.e du RGPD) et, pour les données de santé, sur l'article 9.2.h du même règlement, relatif à la gestion des soins et de l'accompagnement médico-social.

Le responsable du traitement de vos données est la Directrice du CIAS de Lamballe Terre & Mer. Il est possible de la contacter par courrier électronique (cias@lamballe-terre-mer.bzh). Le Délégué à la Protection des Données (DPO) veille à la conformité du traitement et à la protection de vos droits et est joignable par courrier électronique (dpo-cias@lamballe-terre-mer.bzh).

Toutes les informations recueillies sont confidentielles. Elles sont protégées par le secret professionnel (article L. 1110-4 du Code de la santé publique), et par l'obligation de discrétion professionnelle applicable à l'ensemble des agents du service. Seules les personnes habilitées au sein du CIAS ou intervenant dans le cadre de votre accompagnement peuvent accéder à ces données, dans la limite de leurs missions.

Conformément aux articles R. 1111-8-1 à R. 1111-8-7 du Code de la santé publique, le CIAS utilise l'Identité Nationale de Santé (INS) pour garantir une identification fiable des personnes accompagnées. Une copie d'un document d'identité officiel vous sera demandée à cette fin (carte d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille). Cette démarche nous permet de qualifier votre identité afin de faire le lien entre notre dossier usager informatisé et l'identité nationale de santé.

Il vous est possible de refuser de présenter une pièce d'identité. Dans ce cas, votre INS ne pourra pas être validée et ne sera donc pas utilisée. Dès lors, vos données de santé ne pourront pas être transmises dans votre profil *Mon espace santé*, ce qui limitera la

coordination entre les différents professionnels de santé, impliquant des risques quant à la qualité et la sécurité de votre prise en charge.

Les données sont hébergées par le prestataire ARCHE MC2, agréé Hébergeur de Données de Santé (HDS), conformément au décret n°2018-137 du 26 février 2018. Le CIAS reste responsable du respect de la confidentialité et de la sécurité de vos informations. Les accès au dossier sont protégés par des identifiants personnels et sécurisés. Vous pouvez, pour un motif légitime, vous opposer à l'externalisation de vos données en écrivant au CIAS.

Le partage des informations est strictement encadré par la loi et vise uniquement à garantir la continuité de l'accompagnement, la coordination des soins et des interventions et la sécurité des personnes accompagnées. Ce partage s'effectue au sein du service, entre les professionnels du SAAD et du SSIAS, entre structures partenaires et, si nécessaire, avec les services d'urgence.

Les échanges se font au moyen :

- Du diagramme de tâches
- Du cahier de liaison,
- Du dossier usager informatisé,
- Du dossier médical partagé (DMP), alimenté uniquement avec votre accord
- De la messagerie sécurisée MSSanté,
- Et d'outils internes sécurisés de la collectivité.

Les accès sont limités, tracés et contrôlés. Vous pouvez vous opposer à tout moment à un partage d'informations non indispensables à votre accompagnement.

Les données sont conservées pendant 5 ans après la fin de l'accompagnement pour les données administratives et pendant 20 ans pour les données relatives la santé, conformément à la réglementation applicable (article R. 1112-7 Code de la santé publique).

Conformément au RGPD et à la Loi informatique et libertés, vous disposez :

- D'un droit d'accès à vos données
- D'un droit de rectification ou de mise à jour
- D'un droit d'effacement, dans les cas prévus par la loi
- D'un droit de limitation ou d'opposition au traitement
- D'un droit de portabilité de vos données

Ces droits peuvent être exercés auprès de Monsieur le Président par courrier postal à l'adresse suivante : 41 rue Saint-Martin – CS 3002 – 22404 – LAMBALLE-ARMOR Cedex 4 ou par mail à cette adresse dpd-cias@lamballe-terre-mer.bzh.

Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

En résumé, vos informations sont confidentielles, protégées et sécurisées. Elles servent uniquement à assurer votre accompagnement et vos soins. Vous pouvez accéder, corriger

ou refuser leur utilisation à tout moment. Le CIAS reste responsable de la protection de vos données.

ANNEXE 4 : TARIFS

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2026

SERVICE	PRESTATION	TARIF
Aide à domicile	APA, PCH, Aide sociale	25€ / heure
	Caisses de retraite, Mutuelles, sans prise en charge ou heure de dépassement plan d'aide	34,33 € /heure
	Dimanches et jours fériés heure de dépassement plan d'aide	38,49€ / heure
	Sorties accompagnées	0,58 € / kilomètre

SERVICE	PRESTATION	TARIF
Téléassistance (prestataire TABS)	Abonnement mensuel simple	25,87 € / mois
	Abonnement mensuel clé 3G	32,62 € / mois
	Médaille supplémentaire (pour un couple)	3,37 € / mois
	Option de détecteur de chute	7,86 € / mois
	Frais d'installation	30 € / installation
	Refacturation d'intervention du SDIS	Selon la facturation du SDIS
	Le montant facturé au bénéficiaire tient compte des prestations prévues au contrat d'installation signé entre le bénéficiaire et le prestataire TABS	

SERVICE	PRESTATION		TARIF
Portage de repas à domicile (sauf habitants d'Erquy)	5 jours ou plus de consommation par semaine	Formule déjeuner + dîner	14,03 € / jour
		Formule déjeuner	11,83 € / jour
	3 ou 4 jours de consommation par semaine	Formule déjeuner + dîner	14,69 € / jour
		Formule déjeuner	12,48 € / jour

ANNEXE 5 : Information relative à la contention

Dans le cadre de son accompagnement, la personne peut nécessiter des mesures de sécurité destinées à prévenir un risque de chute, d'errance ou d'accident à domicile.

Toute contention physique ou mécanique doit être **exceptionnelle, résulter d'une prescription médicale et faire l'objet d'une évaluation bénéfice/risque** conduite avec la personne accompagnée, ses aidants et les professionnels du domicile.

En l'absence de prescription médicale, aucun dispositif de contention ne sera mis en œuvre par les agents du CIAS.

Le service s'engage à rechercher prioritairement des alternatives à la contention, à garantir le respect et la dignité de la liberté d'aller et venir et à assurer une traçabilité écrite de toute mesure exceptionnelle décidée et de sa réévaluation régulière.

Engagement de la personne accompagnée / du représentant légal :

Je soussigné(e),, déclare avoir été informé(e) du caractère exceptionnel de la contention, des risques associés à son utilisation et de la nécessité d'une évaluation médicale régulière.

Je consens, après information, à la mise en œuvre du dispositif prescrit, dans les conditions prévues ci-dessus.

Fait à (lieu)

Le (date)

Signature de la personne accompagnée ou
de son représentant légal

Signature de l'encadrant CIAS

ANNEXE 6 : Autorisation de fermeture du domicile après intervention

Afin de respecter le droit à la liberté d'aller et de venir (article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles), les intervenants du CIAS ne ferment pas systématiquement le domicile des personnes accompagnées après leur passage.

Toutefois, la personne accompagnée peut, si elle le souhaite expressément et en toute connaissance de cause, demander que son domicile soit fermé à clé après toute intervention.

Cette autorisation est personnelle, révocable à tout moment, et n'exonère pas le CIAS de son obligation générale de prudence et de sécurité.

Nom et prénom de la personne accompagnée :

Adresse du domicile concerné :

.....

Nom et prénom du signataire (si différent) :

Lien avec la personne accompagnée :

Je soussigné(e), la personne accompagnée / son représentant légal désigné au contrat (rayer la mention inutile), autorise expressément les professionnels du CIAS à fermer à clé mon domicile (ou celui de la personne que je représente), à l'issue de chaque intervention prévue au plan d'aide.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- Un jeu de clés doit toujours rester à l'intérieur du logement
- Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sur simple demande écrite ou orale auprès du service
- La fermeture du domicile ne peut avoir lieu que si elle ne présente aucun risque pour la sécurité de la personne

Cette autorisation est valable jusqu'à nouvelle décision de ma part.

Fait à (lieu)

Le (date)

Signature de la personne accompagnée ou
de son représentant légal

Signature de l'encadrant CIAS